La troisième raison qui figure dans la loi consiste à assurer une distribution et un approvisionnement de ces articles au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres. C'est dire que tout article rare que nous ne voulons pas voir sortir du pays peut figurer sur la liste d'exportation contrôlée.

Le sénateur Desruisseaux: Les ressources énergétiques aussi?

M. McKennirey: Le contrôle de l'exportation des produits énergétiques s'effectue aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie. La pénurie d'articles n'englobe pas la viande de bœuf dont c'était le cas l'été dernier ni l'acier et la ferraille dont c'est le tour maintenant.

Voilà les trois raisons qui justifient maintenant le contrôle des exportations en vertu de la loi. D'après le bill sous sa forme actuelle, elles continueront d'exister et il y en aura deux de plus.

Le président: Mais elles disparaîtront si le bill n'est pas adopté.

M. McKinnirey: En effet, elles disparaîtront si la loi expire.

Le sénateur McElman: Est-ce vrai que la «monnaie de cuivre» vient d'être ajoutée sur la liste?

M. McKinnirey: Oui, car autrement il y aurait pénurie. Il en est de même pour l'argent.

Le sénateur Cook: Y a-t-il pénurie de pièces de monnaie ou de métal?

M. McKennirey: De pièces de monnaie.

Le sénateur Benidickson: A la page 3 de votre rapport de 1973 aux termes de la loi, on dit que neuf articles ont été complètement rayés de la liste de marchandises d'exportation contrôlée. Quel est le genre de ces articles?

M. Évans: Sénateur, ce sont des articles d'équipement stratégique. Périodiquement, nous procédons à une revision de la liste au fur et à mesure des progrès technologiques, car il ne sert à rien de limiter les articles peu techniques.

Le sénateur Benidickson: Très bien. A la page 4 vous dites que 7 nouveaux articles sont ajoutés. Est-ce que ce sont encore des articles d'équipement stratégique?

M. Evans: Oui monsieur.

Le sénateur Benidickson: Je vous remercie.

M. McKennirey: Monsieur le président, nous passons maintenant à la liste des marchandises d'importation contrôlée. Aux termes de l'article 5 de la loi, il y a actuellement 5 raisons pour lesquelles des articles peuvent être inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. L'une porte sur des accords intergouvernementaux concernant les produits rares ou les produits soumis à des accords commerciaux. Le café, le cacao et le sucre pourraient y figurer, or pour le moment il n'y a que le cacao sur la liste. Voici le libellé de la loi.

(a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

Et voici l'alinéa suivant:

(b) mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet pour effet de soutenir le prix de l'article;

C'est ce dont nous avons parlé ce matin. Pour rendre ces lois efficaces, il faut que l'accès à la frontière soit contrôlé de temps à autre.

Troisièmement, il y a le 5 (c), mettre en œuvre un arragement ou un engagement intergouvernemental. Là encore il s'agit des accords conclus entre pays, touchant la gestion des approvisionnements internationaux d'une denrée spéciale.

Voici la quatrième raison: si, en vertu de la Loi antidumping, on constate qu'un préjudice a été porté et que l'importation contrôlée pourrait y remédier, on peut faire inscrire lesdits articles sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vertu de cette loi.

Le sénateur Benidickson: Mais le cabinet ne peut alors agir qu'à la suite d'une enquête.

M. McKennirey: Oui, seulement après une enquête. La Loi sur la Commission du textile et du vêtement est la dernière raison. Si la Commission du textile et du vêtement fait rapport au ministre et recommande de contrôler l'importation d'un article, et si le ministre accepte, il peut alors, par décret du conseil, faire figurer cet article sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. C'est ce qui se passe à l'heure actuelle et ce qu'on propose de faire avec la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, qui rejoint les autres lois sur l'agriculture et la pêche, mais seulement du point de vue de la gestion des approvisionnements.

Le sénateur Benidickson: Revenons encore une fois au rapport de 1973 pour voir comment vous procédez en vertu de cette loi. Il est question de deux articles que nous connaissons tous, sans être spécialistes. Il s'agit du café et du sucre qui ont été radiés de la Liste des marchandises d'importation contrôlée. Pourriez-vous nous dire simplement pour quelle raison on les avait inscrits sur la liste, et pour quelle raison on les en a retirés en 1973?

M. Evans: A l'origine, le café et le sucre ont été inscrits sur la liste pour donner suite à l'accord international sur le café et sur le sucre. Notre engagement concernant ces accords internationaux...

Le sénateur Benidickson: Était-ce des accords distincts?

M. Evans: Oui. c'était deux accords distincts.

Le sénateur Benidickson: Nous participons à l'accord sur le café en tant qu'acheteurs. S'agit-il d'une conférence qui réunissait à la fois les acheteurs et les producteurs de café?

M. Evans: Oui, sénateur, si je ne m'abuse.

Le sénateur Benidickson: Un peu comme l'accord sur le blé?

M. Evans: Oui. Ces deux accords ont cependant été rompus au cours des douze derniers mois; par conséquent aucun accord international ne nous oblige plus à inscrire